

DECISION DCC 18-146

DU 17 JUILLET 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 26 octobre 2017, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1770/301/REC-17, par laquelle Monsieur Fiacre Yélian Espérance DOSSOU, 03 BP 1761 Cotonou, forme une plainte contre le ministère de la Fonction publique, du Travail et des Affaires sociales dans le cadre de l'organisation du concours de recrutement des agents permanents de l'Etat au profit du ministère de l'Economie et des Finances ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur André KATARY en son rapport et le requérant en ses observations à l'audience plénière du 17 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant déclare avoir postulé au concours susmentionné dans le corps des agents de constatation d'assiette des impôts, catégorie C, avec le Brevet d'Etude du Premier Cycle ; que son dossier a été rejeté pour atteinte de la limite d'âge ; que, né vers 1980 à Possotomè, il totalisait trente-sept (37) ans, remplissant ainsi, le critère d'âge dont la limite est fixé à trente-

